RÈGLEMENT (CEE) N° 3094/74 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 3062/74 concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 [2], et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial [3], et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3062/74 de la Commission, du 4 décembre 1974, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut [4], a prévu notamment des règles particulières pour permettre d'assurer l'égalité d'accès à tous les soumissionnaires de la Communauté ; qu'il s'avère nécessaire de compléter ces règles ;

considérant qu'il y a lieu à cette fin de prévoir des correctifs en fonction de la situation monétaire des États membres au moment de l'adjudication en vue de la comparabilité des offres, d'une part, et afin de tenir compte de la possibilité d'exporter à partir d'un État autre que celui dans lequel l'importation a eu lieu, d'autre part ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3062/74 est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« En outre, préalablement à l'opération visée à l'alinéa précédent, le montant de la subvention indiquée dans l'offre est adapté.

Pour calculer le montant de l'adaptation, le prix maximal de vente visé à l'article 12 paragraphe 1 sous a), diminué de la somme du prix indicatif et de 1,59 unité de compte, est converti en monnaie nationale :

a) premièrement, en appliquant le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune en vigueur pour la monnaie de l'État membre en cause et,

b) deuxièmement, en appliquant le taux visé sous a) affecté du coefficient en vigueur visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1463/73.

Le montant à retenir pour l'adaptation est égal à la différence entre les résultats obtenus par l'application des dispositions sous a) et sous b). ».

Article 2

Le texte de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3062/74 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 16*

1. Lorsque le droit visé à l'article 11 paragraphe 1 sous c) a été exercé par l'accomplissement des formalités douanières d'exportation du sucre en cause à partir d'un État membre autre que celui de la mise en libre pratique du sucre importé, la subvention est, selon le cas, augmentée ou diminuée de montants à déterminer par chaque adjudication partielle.

Pour l'adjudication partielle devant avoir lieu le 11 décembre 1974 ces montants sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Pour permettre l'adaptation, l'exportateur doit présenter dans les 4 semaines suivant le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation à l'État membre visé à l'article 13, l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation ou, le cas échéant, l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de certificats imputés par l'État membre à partir duquel l'exportation a eu lieu.

Les montants visés au premier alinéa, déterminés avant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du prix indicatif valable pour la campagne sucrière 1975/1976, seront modifiés en fonction de l'augmentation dudit prix.

[1] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
[2] JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
[3] JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
[4] JO n° L 324 du 4. 12. 1974, p. 7.

2. Sur demande de l'ayant droit à la subvention, l'État membre visé à l'article 13 paie sans délai à celui-ci, le cas échéant, un montant supplémentaire égal à la différence existant pour 100 kilogrammes entre le prix indicatif du sucre blanc valable le jour de l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication partielle en cause, et celui valable le jour où l'ayant droit a accompli les formalités douanières d'exportation en exerçant son droit visé à l'article 11 paragraphe 1 sous c).

Ce paiement est effectué compte tenu de l'application des dispositions du paragraphe 1.».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG

(Applicable à l'adjudication partielle du 11 décembre 1974)

(Applicable to the partial invitation to tender of 11 December 1974)

(Anwendbar auf die Teilausschreibung am 11. Dezember 1974)

(Applicabile alla gara parziale dell'11 dicembre 1974)

(Toe te passen aan de deelinschrijving van 11 december 1974)

(Gældende for del-licitationen af 11. december 1974)

Montant visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3062/74 dont la subvention doit être augmentée (+) ou diminuée (—)

The amount referred to in Article 16 (1) of Regulation (EEC) No 3062/74 by which the subsidy must be increased (+) or reduced (—)

Der in Artikel 16 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 3062/74 genannte Betrag, um den die Subvention zu erhöhen (+) oder zu vermindern (—) ist

Importo indicato all'articolo 16 paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 3062/74 di cui la sovvenzione deve essere aumentata (+) ovvero diminuita (—)

Bedrag bedoeld in artikel 16, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 3062/74, waarvan de subsidie verhoogd (+) of verlaagd (—) moet worden

Det i artikel 16, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 3062/74 nævnte beløb, med hvilken tilskudet skal formindskes (—) eller forhøjes (+)

État membre d'exportation Exporting Member State Ausführender Mitgliedstaat Stato membro di esportazione Uitvoerende Lid-Staat Eksporterende Medlemsstat	État membre d'importation / Importing Member State / Einführender Mitgliedstaat / Stato membro d'importazione / Invoerende Lid-Staat / Importerende Medlemsstat							
	Danmark (Dkr)	Deutschland (DM)	France (FF)	Ireland (£)	Italia (Lit)	Nederland (HFl)	UEBL (Fb/Flux)	United Kingdom (£)
Danmark		— 12,97	+ 14,56	+ 1·251	+ 1 010	— 2,61	— 39,58	+ 1·679
Deutschland	+ 30,54		+ 38,93	+ 3·490	+ 4 505	+ 10,91	+ 156,48	+ 3·918
France	— 18,25	— 20,73		— 0·087	— 1 078	— 10,68	— 156,74	+ 0·341
Ireland	— 17,06	— 20,22	+ 0,95		— 942	— 10,16	— 149,10	+ 0·428
Italia	— 8,83	— 16,72	+ 7,52	+ 0·602		— 6,51	— 96,26	+ 1·030
Benelux	+ 6,03	— 10,41	+ 19,37	+ 1·969	+ 1 700			+ 2·120
United Kingdom	— 22,89	— 22,70	— 3,71	— 0·428	— 1 610	— 12,74	— 186,58	